

COMMISSION 4

Tâches de l'Etat I : Principes, finances et développement économique

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

15 avril 2020

Table des matières

I. PROJET DE LA COMMISSION	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Mandat et considérations générales.....	3
D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle	4
II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS	5
A. Principes	5
B. Développement durable	9
C. Finances	10
D. Développement économique.....	16
E. Recherche et innovation / nouvelles technologies.....	19
F. Infrastructures cantonales	20
G. Tourisme.....	21
III. ANNEXES.....	22
a. Auditions	22
b. Bibliographie	22
c. Liste des principes/articles adoptés par la commission	25

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Géraldine Pouget-Zufferey (PDCVr, Présidente), Monika Holzegger (Zukunft Wallis, Vice-Présidente), Jean-Marc Savioz (PDCVr, Rapporteur), Romano Amacker (SVPO und Freie Wähler), Fabrice Bender (Valeurs Libérales-Radicales), Gabrielle Cornut-Zufferey (Les Verts et citoyens), Blaise Crettol (Appel Citoyen), Rainer Mathier (CVPO), François Quennoz (UDC & Union des citoyens), Jean-Pierre Rey (Valeurs Libérales-Radicales), Christine Roux (PDCVr), Pierre Schertenleib (Parti Socialiste et Gauche citoyenne), Flavio Schmid (CSPO).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 12 reprises entre le 14 juin 2019 et le 4 mars 2020 : une fois en séance d'une demi-journée, sinon de 17h à 21h. Les séances se sont tenues à Sion dans les bureaux de l'Inspection des Finances. La commission a également siégé une fois à l'extérieur de la capitale, à savoir à Brig-Glis le 20 novembre 2019.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Mélanie Mc Krory, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

C. Mandat et considérations générales

La commission 4 traite des Tâches de l'Etat I : Principes, finances et développement économique.

Selon le règlement de la Constituante, la commission établit dans le présent rapport des propositions sous forme d'articles rédigés et/ou de principes formulés en termes concrets pour les thématiques suivantes :

- Principes généraux en lien avec les tâches de l'Etat
- Développement durable
- Finances
- Développement économique
- Recherche et innovation / nouvelles technologies
- Infrastructures cantonales
- Tourisme

Le travail au sein de la commission a consisté à identifier les tâches déterminantes au niveau constitutionnel, pertinentes et valables actuellement et pour les générations futures.

Si certains thèmes sont abordés de manière succincte dans la Constitution actuelle, la plupart des sujets de la commission n'y sont pas du tout traités.

De ce fait, le travail a démarré par une récolte large d'idées auprès des membres de la commission. Cette récolte a été ensuite enrichie par des inputs recueillis auprès de personnes-clés de l'administration cantonale ou de certaines institutions publiques valaisannes (voir Chapitre III a).

L'objectif de cette première approche était d'avoir une vision globale des principes généraux, des enjeux et des points critiques associés aux thèmes de la commission.

Également, une bibliographie riche et variée est venue compléter les sources d'informations (voir Chapitre III b).

Ensuite, les commissaires ont pris connaissance des articles de la Constitution valaisanne, de la Constitution fédérale et de toutes les Constitutions cantonales, celles récemment révisées en priorité.

Enfin, la participation des Valaisan-ne-s, par le biais des ateliers citoyens et de la plateforme numérique, est venue compléter les travaux.

En commission de coordination, l'attribution et la responsabilité du traitement de thèmes communs entre plusieurs commissions ont été fixées.

De plus, la commission 4 étant chargée de définir les principes de même que le développement durable pour l'ensemble des tâches de l'Etat, une collaboration étroite a été nécessaire avec les commissions 5 et 6, qui traitent aussi les tâches de l'Etat.

La démarche mentionnée ci-dessus a permis de construire les bases nécessaires à l'élaboration d'un travail de fond.

D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle

Les principales innovations par rapport à la Constitution actuelle, mis à part la modernisation et l'actualisation des articles, sont l'introduction de thématiques nouvelles en lien avec notre présent et déterminantes pour l'avenir. Cette approche a fait l'objet de grands débats de fond. Il s'agissait de questions telles que : les différents développements actuels sont-ils des phénomènes à court terme sans durabilité ? S'agit-il de questions qui devraient être réglées au niveau constitutionnel ?

La commission propose d'introduire notamment les points suivants :

- Le principe de décentralisation, outil pour une cohésion cantonale.
- Le développement durable avec une définition complète et mesurable.
- L'innovation et la recherche au sein des entreprises et au niveau de la formation, éléments à haute valeur ajoutée pour notre canton et dans une société en constante mutation.
- L'introduction des organes de contrôle autonomes et indépendants au niveau des finances.
- La mention des infrastructures cantonales, avec une politique exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.
- Le développement économique pour la création des conditions cadres favorables à une économie responsable et diversifiée.
- La promotion des circuits courts et des compétences locales.
- La promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable.
- Le tourisme, avec sa fonction transversale pour l'économie valaisanne et sa fonction de maintien d'équilibre entre la plaine et la montagne.

II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

A. Principes

1. Communication

Dans sa communication, l'Etat doit adopter le principe de transparence, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Le droit à l'information doit également être garanti afin que toute personne puisse consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

En lien avec la liberté d'information, la commission 2 chargée des droits fondamentaux a décidé d'ajouter un droit aux informations officielles. Ce droit est dans les faits déjà réglé dans la loi, mais la commission a estimé important de l'ajouter dans les droits fondamentaux, ainsi que le principe de transparence.

Une autre caractéristique de la communication a occupé les discussions des membres : celle de la qualité des informations fournies par l'Etat aux citoyen-ne-s. La pertinence, la fiabilité, la mise en contexte, etc. des informations transmises aux citoyen-ne-s sont des points essentiels pour les commissaires. Il leur a donc semblé judicieux d'ajouter les qualificatifs de « scientifiques validées » ; en effet, une information scientifique doit s'appuyer sur un état de l'art bien décrit, sur une question à adresser bien définie, sur une méthodologie connue, sur des ressources identifiées, sur des recommandations adaptées au contexte, etc. Ce processus, souvent associé à une vulgarisation de l'information pour qu'elle soit accessible à toutes et tous, est une protection minimale contre la désinformation ou des informations manipulées.

Aussi, la commission présente l'article suivant par 7 voix contre 6 :

A.1.1 Pour supporter ses activités et décisions, l'Etat se base sur des informations scientifiques validées.

A.1.1 Zur Unterstützung seiner Tätigkeiten und Entscheidungen stützt sich der Staat auf validierte wissenschaftliche Informationen.

2. Caractéristiques / attributs

La commission a énoncé un certain nombre de caractéristiques qui semblent indispensables pour l'accomplissement de toutes les tâches de l'Etat et pour le développement d'un service public de qualité.

En particulier, la commission a souvent relevé la nécessité que l'Etat fasse preuve d'exemplarité pour la réalisation de toutes ses activités. Elle a souhaité inscrire cette caractéristique dans les principes généraux plutôt que de la répéter dans bon nombre d'articles.

Finalement, la Commission a souhaité proposer un principe qui se base sur l'article 5 de la Constitution fédérale pour souligner l'importance de l'intérêt public et de la proportionnalité au but visé.

Après avoir délibéré, la commission adopte par 12 voix contre 1 l'article suivant :

- A.2.1 Les principes de bonne foi, d'exemplarité, de bien commun, d'équité et de solidarité guident les actions de l'Etat ; dans cet esprit, l'Etat maintient et développe un service public de qualité.
- A.2.2 L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.
- A.2.1 *Die Grundsätze von Treu und Glauben, Vorbildlichkeit, Gemeinwohl, Gerechtigkeit und Solidarität leiten das Handeln des Staates; in diesem Sinne unterhält und entwickelt der Staat einen qualitativ hochwertigen öffentlichen Dienst.*
- A.2.2 *Staatliches Handeln muss im öffentlichen Interesse liegen und verhältnismässig sein.*

3. Subsidiarité et délégation

Le principe de subsidiarité veille à ne pas déconnecter la prise de décision publique de ceux qui devront la respecter afin de rechercher le niveau hiérarchique pertinent auquel doit être soumise une action publique.

Le principe de subsidiarité des tâches entre canton et communes a été formulé de manière à autoriser une certaine marge de manœuvre. Tel qu'il est énoncé, ce principe veut à la fois empêcher que tous les desideratas des communes soient transférés à la charge du canton et éviter de trop charger les communes par des tâches d'intérêt public que ces dernières ne pourraient pas (ou difficilement) assurer.

Il est à noter que la commission a été attentive à considérer la subsidiarité du point de vue des tâches à réaliser, qui, selon elle, dépasse largement la notion purement financière.

L'établissement d'un principe autour de la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans des tâches publiques (Etat, communes, particuliers) est motivé par une double volonté : un désir d'unité cantonale pour la réalisation de certaines tâches et un désir d'efficience et d'efficacité en rassemblant les ressources qui peuvent l'être.

Ainsi, la commission adopte l'article suivant :

- A.3.1 (alinéa 1) à l'unanimité
- A.3.2 (alinéa 2) par 8 voix contre 5

Réalisation des tâches (subsidiarité)

- A.3.1 Le canton et les communes observent le principe de la subsidiarité. Ils assument des tâches d'intérêt public que des particuliers ou des entités ne sont pas en mesure d'accomplir de manière adéquate. Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.
- A.3.2 L'Etat, les communes et les particuliers investis de tâches publiques collaborent dans l'accomplissement de ces tâches.

Erfüllung der Aufgaben (Subsidiarität)

A.3.1 Kanton und Gemeinden beachten den Grundsatz der Subsidiarität. Sie übernehmen Aufgaben von öffentlichem Interesse, soweit Einzelne oder Organisationen sie nicht angemessen erfüllen können. Der Kanton übernimmt jene Aufgaben, welche die Kraft der Gemeinden übersteigen oder die einer einheitlichen Regelung bedürfen.

A.3.2 Staat, Gemeinden und mit öffentlichen Aufgaben beauftragte Private arbeiten bei der Erfüllung dieser Aufgaben zusammen.

Concernant la délégation des tâches, les commissaires sont d'avis que l'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant. Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

Tous les commissaires s'entendent sur le principe. Concernant la formulation, la commission a discuté deux variantes. Elle adopte finalement la proposition d'article ci-dessous :

- *Article A.3.3 (alinéa 3) par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.*

Réalisation des tâches (délégation)

A.3.3 L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant. Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

Erfüllung der Aufgaben (Delegation)

A.3.3 Staat und Gemeinden können Aufgaben Dritten übertragen, wenn ein Gesetz oder ein Reglement dies vorsieht und ein überwiegendes öffentliches Interesse besteht. Die betreffenden Organisationen und Personen unterstehen der Aufsicht der bevollmächtigenden Körperschaft.

4. Contrôle

Les commissaires soulignent que les tâches effectuées par l'Etat doivent être régulièrement évaluées en termes de nécessité et d'efficacité autant du point de vue économique que financier. Ces tâches doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate. Il s'agit de vérifier périodiquement l'utilité et l'efficacité des prestations et subventions accordées. Du point de vue économique, les coûts doivent être maîtrisés.

Après avoir délibéré, la commission adopte par 12 voix pour et 1 abstention l'article suivant :

A.4.1 Les autorités compétentes de l'Etat s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leurs conséquences financières sont maîtrisées.

A.4.1 Die zuständigen Behörden des Staates überprüfen die Erfüllung der öffentlichen Aufgaben periodisch auf ihre Notwendigkeit, Wirksamkeit und Effizienz sowie ihre finanziellen Auswirkungen und deren Tragbarkeit.

5. Décentralisation

La cohésion cantonale est un principe essentiel pour les commissaires. L'importance de ce principe a également été mise en avant à plusieurs reprises lors des ateliers citoyens et sur la plateforme numérique de participation citoyenne.

Les commissaires souhaitent concrétiser cette cohésion cantonale en considérant chaque région dans le cadre des tâches publiques. La décentralisation étant un outil permettant d'y parvenir, la commission décide par 12 voix contre 1 d'introduire un article la concernant dans la Constitution cantonale.

Néanmoins, il est essentiel pour tous les commissaires que la répartition des tâches publiques soit efficace et responsable. Par conséquent, il est nécessaire de fixer un cadre raisonnable. Une décentralisation de toutes les tâches publiques ne fait pas de sens. Il s'agit d'éviter une complexification de la structure étatique et le report de certaines charges administratives, structurelles et financières sur les communes.

Ainsi, la commission souhaite favoriser une décentralisation des tâches publiques pour autant que ces dernières apportent une plus-value pour une région, sont supportables financièrement et peuvent être gérées de manière efficace.

Après avoir délibéré, la commission adopte par 10 voix contre 1 et 2 abstentions l'article suivant :

A.5.1 Le canton procède à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque que la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent.

A.5.1 Der Kanton erfüllt öffentliche Aufgaben dezentral, wenn insbesondere die Art der Aufgabe, wirtschaftlicher Mitteleinsatz und wirksame Aufgabenerfüllung es ermöglichen.

6. Responsabilité civile

Les commissaires s'entendent sur le fait que la responsabilité civile des différents acteurs dans la mise en œuvre des tâches publiques cantonales doit être définie en tant que principe constitutionnel au même titre que ce principe est formulé dans la Constitution fédérale (art. 146) pour les services fédéraux.

La commission souhaite que la responsabilité des organes soit reconnue sans pour autant mettre de côté la responsabilité individuelle. Elle distingue ainsi les deux niveaux de responsabilité suivants :

- La responsabilité des organes (Etat, communes et associations de communes, entités, services décisionnels, organisations, etc.).
- La responsabilité individuelle des agents qui composent ces organes.

La Constitution cantonale actuelle fixe, dans son article 21, la responsabilité civile selon les attributs mentionnés ci-dessus.

Ainsi, la commission convient de maintenir l'article 21 tel quel par 12 voix pour et 1 abstention sans aller plus dans le détail, les règles d'application étant définies dans les lois y relatives.

- A.6.1 L'Etat, les communes et les associations de communes dotées de la personnalité juridique de droit public répondent à l'égard des tiers des actes de leurs agents.
- A.6.2 L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.
- A.6.3 La loi règle l'application de ces principes.
- A.6.1 *Der Staat, die Gemeinden und die mit Rechtspersönlichkeit ausgestatteten Gemeindeverbände haften gegenüber Dritten für die Handlungen ihrer Amtsträger.*
- A.6.2 *Der Amtsträger haftet gegenüber dem öffentlichen Gemeinwesen, in dessen Dienst er sich befindet, für den Schaden, den er ihm in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeiten durch vorsätzliche oder grobfahrlässige Verletzung seiner Dienstpflicht direkt oder indirekt zufügt.*
- A.6.3 *Das Gesetz regelt die Anwendung dieser Grundsätze.*

B. Développement durable

La commission a eu l'ambition de proposer une définition du développement durable moderne et quantifiable. Elle a été motivée par un désir profond de pouvoir rassembler l'ensemble de la population en évitant tout clivage ou toute idéologie. Elle s'est attelée à ce que cette définition soit applicable tant à l'heure actuelle que dans le futur.

L'usage économe et équitable des ressources ainsi que leur capacité de renouvellement doit garantir aux générations futures un environnement sain et sûr tout en veillant au respect des limites planétaires. Pour approfondir l'article 73 de la Constitution fédérale, la commission propose d'y intégrer la notion de limites planétaires. Ce concept, défini en 2009 par une équipe interdisciplinaire et appliqué dès 2012 par les Nations Unies puis par l'Europe dans son programme d'action 2013-2020 pour l'environnement, décrit neuf limites planétaires à ne pas dépasser si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, qui évite des modifications brutales, non-linéaires, potentiellement catastrophiques et difficilement prévisibles de l'environnement. Différents travaux sont menés pour guider des actions concrètes sur un territoire donné en lien avec ces limites planétaires.

Un autre élément est important pour les commissaires : cette notion de limites planétaires n'est pas figée et pourra évoluer avec le temps et avec les nouvelles découvertes qui pourraient être faites dans les prochaines décennies. Cette base scientifique solide et évolutive est un socle pertinent pour l'action politique.

Les membres ont vérifié la pertinence et l'opérationnalité du principe proposé en le confrontant, avec succès, à l'agenda 2030 du canton du Valais.

La commission a également désiré inscrire dans la nouvelle Constitution l'importance que les décisions de l'Etat et des communes soient motivées et guidées, au mieux, par l'interdépendance entre les aspects économiques, sociaux, culturels, éthiques et environnementaux.

Pour la commission, ce principe devrait être appliqué pour toutes les tâches de l'Etat et devrait être un principe majeur de la nouvelle Constitution valaisanne.

Ainsi, la commission adopte à l'unanimité l'article suivant :

B.1.1 L'Etat veille à un usage économe et équitable des ressources ainsi qu'à leur capacité de renouvellement. Il garantit aux générations futures un environnement sain et sûr en veillant au respect des limites planétaires.

B.1.2 Le canton et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

B.1.1 Der Staat sorgt für eine sparsame und gerechte Verwendung der natürlichen Ressourcen und für ihre Erneuerungsfähigkeit. Er garantiert künftigen Generationen eine gesunde und sichere Umwelt, indem er sicherstellt, dass die planetarischen Belastbarkeitsgrenzen respektiert werden.

B.1.2 Kanton und Gemeinden berücksichtigen im Rahmen ihrer Entwicklung die wechselseitige Abhängigkeit der ökologischen, kulturellen, wirtschaftlichen, politischen und sozialen Aspekte ihrer Tätigkeiten.

C. Finances

Notre Constitution n'est pas très prolixue en ce qui concerne les finances étatiques. En effet, les articles 15 à 20 de la Constitution cantonale fixent quelques principes au sujet des subventions, des subsides et des participations financières. L'article 23 précise comment les dépenses de l'Etat sont couvertes, l'article 24 fait référence aux impôts et finalement, l'article 25 fixe le principe du double frein à l'endettement.

Les participations financières de l'Etat aux cas prévus aux articles 15 à 19 de la Constitution sont réglées par des lois spéciales (art. 20 Cst. VS). Pour ce qui est des autres problématiques financières liées à la gestion de l'Etat, il faut se référer, entre autres, à la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24 juin 1980 (RS 611.1).

Cette loi est la référence actuelle de la gestion administrative et financière cantonale ainsi que des prestations du canton. Cette dernière est sans cesse actualisée en fonction de l'évolution politique ou organisationnelle de l'Etat. Ainsi, par exemple, l'article 3 LGCAF « Principes de la gestion financière » a été complètement retravaillé et adapté par décision du Grand Conseil du 11 novembre 2016 pour entrer en vigueur le 1er septembre 2017, soit récemment.

Le travail de mise à jour de notre Constitution a plongé les commissaires dans une réflexion de fond sur l'opportunité de consolider par un ancrage dans notre Constitution certains principes mentionnés dans la LGCAF et ce à l'instar des Constitutions cantonales bernoise, zurichoïse ou encore fribourgeoise. Cette volonté d'ancrer certains principes dans la Constitution est souhaitée, quand bien même la LGCAF fasse l'objet d'adaptations régulières de la part du Grand Conseil.

Contrairement à la Constitution actuelle, les commissaires proposent de structurer en chapitres le thème des finances. Ils jugent également préférable de répéter parfois certains principes ancrés dans la Constitution fédérale qu'ils estiment pertinents.

Les thèmes principaux discutés portent sur l'équilibre budgétaire, la planification pluriannuelle, les ressources financières de l'Etat, la progressivité des impôts, le double frein à l'endettement ou encore sur la surveillance financière et administrative de l'Etat.

Les commissaires développent quatre axes de réflexion. Dans un premier temps, ils se penchent sur les principes budgétaires et administratifs de la gestion financière de l'Etat, dans un deuxième temps ils examinent le volet fiscal, puis ils discutent de conserver ou non l'article 25 de la Constitution cantonale sur le frein à l'endettement, tel quel ou en le modifiant, et enfin ils étudient le volet de la surveillance.

Finalement, les premiers avis ont été récoltés auprès des membres au sujet du budget participatif, thème soulevé sur la plateforme de participation citoyenne. Ce dernier consiste en un budget alloué chaque année pour la réalisation de projets ou d'idées soumises par les citoyen-ne-s. Il semble pour la commission que cette proposition est intéressante sur le principe. Certains membres sont plutôt favorables à son intégration dans la Constitution cantonale, y voyant un moyen de susciter la participation civique. D'autres estiment que la proposition n'est pas judicieuse au niveau cantonal, le budget participatif étant abstrait et les interdépendances complexes à cette échelle. Néanmoins aucun débat de fond ni de forme n'a eu lieu, c'est pourquoi aucun principe/article n'est arrêté en l'état.

1. Principes budgétaires et administratifs

1.1. Budget – équilibre des finances

L'article 3 LGCAF « Principes de la gestion financière » a été complètement retravaillé et adapté par décision du Grand Conseil pour entrer en vigueur en septembre 2017. Selon l'alinéa 1 de cet article, « la gestion financière se conforme aux exigences de la légalité, de l'équilibre budgétaire, de l'emploi économe des fonds, de l'urgence, de l'efficacité, de la causalité, de l'indemnisation des avantages, de la non-affectation des impôts généraux et de la gestion axée sur les résultats ».

Après avoir pris connaissance des articles correspondants des Constitutions cantonales bernoise, zurichoise et fribourgeoise notamment, la commission souhaite retenir les principes d'économie, d'efficacité, d'efficience et d'adaptation à la conjoncture en termes d'équilibre des finances. L'efficience a été préférée à la rentabilité car toutes les activités de l'Etat ne sont pas rentables dans un sens classique, et ce n'est souvent même pas leur but.

Ainsi, la commission décide à l'unanimité des 12 membres présents (1 membre absent) de retenir la proposition d'article suivante :

C.1.1 La gestion des finances doit être économe, efficace, efficiente et adaptée à la conjoncture.
--

C.1.1 Die Haushaltsführung muss sparsam, wirksam, effizient und konjunkturgerecht sein.

1.2. Budget – Bases légales des dépenses

Bien que le principe que toute dépense doit reposer sur une base légale figure déjà dans la Constitution fédérale (cf. art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale : Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat), les commissaires sont favorables au rappel de ce dernier dans la Constitution valaisanne. D'autre part, l'article 2 alinéa 2 LGCAF précise que « Toute activité de l'administration doit avoir une base légale ».

Ainsi, la commission décide de rappeler le principe que les dépenses présupposent une base légale par 7 voix contre 3 et 2 abstentions (1 membre absent).

Pour certains commissaires, cette base juridique doit être large : on ne peut exiger une base légale pour chaque dépense. Cependant, il faut relever l'importance de la base légale, qui

pourrait ôter une responsabilité de contrôle du Grand Conseil.

Concernant les dépenses, les commissaires adoptent, par 8 voix contre 4, l'article suivant :

C.1.2 Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

C.1.2 Jede Ausgabe setzt eine Rechtsgrundlage, einen Budgetkredit und einen Ausgabenbeschluss des zuständigen Organs voraus.

1.3. Planification intégrée pluriannuelle

C'est sous le chapitre 1.4 de la LGCAF qu'est fixé le principe de la planification intégrée pluriannuelle. Il est en effet relevé au 1^{er} alinéa que « Le Conseil d'Etat établit chaque année pour une durée de quatre ans au moins une planification intégrée pluriannuelle et la soumet au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. A cette... ». A l'instar de l'article 101 de la Constitution bernoise, les commissaires sont d'avis que l'Etat et les communes doivent planifier leurs tâches ainsi que leur financement dans la durée. En plus, selon les inputs des ateliers citoyens, la planification devrait être proactive sur 1-2 législatures et s'inscrire dans la durée afin d'avoir une vision à plus long terme.

La commission adopte ainsi par 7 voix contre 5 (1 membre absent) l'article suivant :

C.1.3 L'Etat et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

C.1.3 Staat und Gemeinden planen ihre Aufgaben und deren Finanzierung langfristig.

2. Impôts

2.1. Régime fiscal

Concernant le régime fiscal, la commission a débattu sur les principes de l'universalité et de l'égalité de droit. Elle souhaite rappeler le principe issu de la Constitution fédérale dans la nouvelle Constitution valaisanne par 9 voix contre 2 et 1 abstention (1 membre absent).

Les commissaires se sont posés la question de savoir si, en parlant de capacité économique des contribuables, cela éliminait la possibilité pour le canton du Valais d'accepter les forfaits fiscaux. Comme cet article est notamment inspiré de l'article 104 de la Constitution du canton de Berne qui pratique les forfaits fiscaux, cette possibilité devrait perdurer.

Ainsi, la commission adopte par 8 voix contre 2 et 2 abstentions (1 membre absent) l'article suivant :

C.2.1 Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

C.2.1 Bei der Ausgestaltung der Steuern sind die Grundsätze der Allgemeinheit, der Rechtsgleichheit und der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit zu beachten.

2.2. Fraude et soustraction fiscale

Les commissaires ont souhaité retenir un article sur la lutte contre la fraude et la soustraction fiscale à l'instar des articles des Constitutions bernoise et fribourgeoise. Pour la majorité, il est nécessaire d'ancrer dans la Constitution le fait que les impôts, bien que la déclaration fiscale soit remplie par la/le contribuable, se doivent d'être justes et de se conformer à la réalité. Tout abus, que ce soit de la part de personnes physiques ou morales, doit pouvoir être puni.

Certains commissaires relèvent que l'on parle ici d'une dimension pénale qui n'aurait pas sa place dans une Constitution. Or, au niveau fiscal, une distinction est faite entre la fraude, qui elle est un acte punissable par le droit pénal, et la soustraction fiscale qui est seulement traitée par la législation fiscale, c'est-à-dire sujette à une amende.

Après délibérations, la commission adopte par 10 voix pour et 2 abstentions (1 membre absent) l'article suivant :

C.2.2 L'Etat et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

C.2.2 *Staat und Gemeinden bekämpfen Steuerbetrug und Steuerhinterziehung.*

2.3. Ressources financières de l'Etat

Dans la liste fermée des possibles ressources de l'Etat qui figure à l'article 23 de notre Constitution cantonale [« Les dépenses de l'Etat sont couvertes : a) par les revenus de la fortune publique ; b) par le produit des régales ; c) par les droits du fisc et les revenus divers ; d) par les indemnités, subventions et répartitions fédérales ; e) par les impôts. »], les commissaires pensent que certaines recettes manquent, comme par exemple les prestations de la Confédération et de tiers ou les donations et les legs, mentionnées à l'article 154 de la Constitution genevoise. Par conséquent, les commissaires préfèrent une formulation plus générale. L'article 81 de la Constitution fribourgeoise a rallié ces derniers.

Ainsi, la commission adopte à l'unanimité des 12 membres présents (1 membre absent) l'article suivant :

C.2.3 L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

C.2.3 *Staat und Gemeinden erheben die zur Erfüllung ihrer Aufgaben notwendigen Steuern und anderen Abgaben.*

3. Double frein à l'endettement

Lors des échanges au sein de la commission, les membres ont estimé que le mécanisme du frein à l'endettement tel que mentionné à l'article 25 de la Constitution cantonale actuelle (mécanisme le plus strict de Suisse) a fait ses preuves ces dernières années. Historiquement, cet article est assez récent puisqu'il a été totalement révisé il y a 15 ans (décision du Grand Conseil du 16 novembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005).

De plus, les commissaires estiment que ce mécanisme permet de garantir une durabilité et la préservation des générations futures en termes de dépenses publiques. Ils pensent aussi que le Valais se doit de mener une politique de dépenses stricte vis-à-vis des autres cantons (péréquation financière intercantonale – le Valais a une responsabilité supplémentaire en tant que deuxième plus grand canton bénéficiaire).

Les membres de la commission ont ainsi débattu autour de l'article 25 dans sa globalité.

Les commissaires se sont questionnés sur le maintien des alinéas techniques de l'article 25, à savoir les alinéas 3, 4 et 5. Les alinéas 1 et 2 de l'article 25 seuls ne permettent aucune exception. Néanmoins, certaines exceptions doivent être autorisées dans des cas très spécifiques (par exemple lors de catastrophes naturelles et de conditions économiques particulièrement difficiles). Ainsi, les alinéas 3 à 5 permettent, en termes généraux, de régler ces exceptions au niveau de la loi.

Par conséquent et après délibérations, la commission adopte par 10 voix contre 2 et 1 abstention le maintien de l'article 25 de la Constitution cantonale dans sa totalité :

C.3.1 *Maintien de l'article 25 de la Constitution valaisanne :*

- Al.1 Le budget de l'Etat doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.
- Al.2 Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.
- Al.3 Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.
- Al.4 Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil, par la voie du décret, dans la même session que celle où il approuve le budget.
- Al.5 La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

C.3.1 Artikel 25 der Walliser Verfassung wird beibehalten:

- Abs.1 Der Voranschlag des Staates muss einen Ertragsüberschuss und einen Finanzierungsüberschuss ausweisen, die für eine harmonische Entwicklung des Kantons notwendigen Investitionen und Investitionsbeteiligungen Dritter sicherstellen sowie die Tilgung eines allfälligen Bilanzfehlbetrages und der Schuld gewährleisten.*
- Abs.2 Weicht die Rechnung vom Voranschlag ab und weist sie einen Aufwandüberschuss oder einen Finanzierungsfehlbetrag aus, so muss die Tilgung dieser Fehlbeträge im Voranschlag des übernächsten Jahres vorgesehen werden.*
- Abs.3 Der Staatsrat beantragt dem Grossen Rat vorgängig zum Entwurf des Voranschlags die Änderung jener Gesetzesbestimmungen, die nicht in seiner eigenen Kompetenz liegen und zur Einhaltung dieses Grundsatzes notwendig sind.*
- Abs.4 Diese Änderungen werden vom Grossen Rat auf dem Dekretsweg in der gleichen Session beschlossen, in welcher er den Voranschlag genehmigt.*
- Abs.5 Die Gesetzgebung regelt die Anwendung der in diesem Artikel aufgestellten Grundsätze. Sie kann Ausnahmen vorsehen aufgrund der wirtschaftlichen Konjunktur oder im Falle von Naturkatastrophen oder anderen ausserordentlichen Ereignissen.*

4. Péréquation financière

Les commissaires ont débattu au sujet de la péréquation financière, principe visant à atténuer les effets des disparités entre les communes. La commission ne présente néanmoins pas de proposition concrète, ce sujet ayant été attribué à la commission 10 (décision prise en commission de coordination). La proposition formulée par cette dernière est en adéquation avec le résultat des discussions au sein de la commission.

5. Surveillance

En premier lieu, le fonctionnement et le rôle de l'Inspection des finances a été discuté au sein de la commission. L'Etat du Valais a créé un organe de surveillance financière à la suite de l'affaire Savro. Le 18 août 1977, le monde apprend qu'une malversation avait été commise au préjudice de l'Etat du Valais. Depuis cette époque, la surveillance des finances de l'Etat incombe à l'Inspection des finances. Le contrôle exercé par l'Inspection des finances est défini au chapitre 2.3, articles 44 et suivants de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24 juin 1980 (RS 611.1).

L'autonomie de l'Inspection des finances est mentionnée à l'article 44 alinéa 2 : « L'Inspection des finances est organiquement autonome et indépendante. Elle est rattachée administrativement à la Présidence du Conseil d'Etat ». C'est précisément par son rattachement administratif à la Présidence du Conseil d'Etat que l'Inspection des finances se distingue des autres Inspections cantonales. En effet, la plupart des Inspections des finances sont rattachées au Département des finances. Cette dépendance employé/employeur – contrôleur enlève toujours une partie d'indépendance.

La création d'une cour des comptes a également été étudiée par les commissaires. Une cour des comptes est composée exclusivement de magistrat-e-s élu-e-s par le peuple. En Suisse, seuls les cantons de Genève et de Vaud possèdent une cour des comptes. L'Inspection des finances n'employant pas de juriste, certains commissaires y voient la possibilité d'une approche différenciée des dossiers. Pour d'autres, les coûts de la création d'une cour des comptes sont trop élevés au vu du résultat escompté. Pour certains membres enfin, la cour des comptes est un concept typiquement français. Aucun canton suisse-almannique ne connaît une telle instance. Le Valais étant un canton bilingue, cette spécialité romande serait difficilement intégrée dans le Haut-Valais.

Après un débat passionnant, les commissaires trouvent trop rigide le renforcement du rôle de l'Inspection des finances par son inscription dans la Constitution. Quant à la création d'une cour des comptes, les commissaires n'y sont pas favorables. Ils préfèrent une décision politique de fond par nos élus au Grand Conseil.

Tous les commissaires s'accordent sur le fait que, quels que soient le ou les organes désignés comme organe(s) suprême(s) de l'Etat, son/leur autonomie doit être garantie.

Ainsi, à l'instar de la Constitution bernoise (art. 106 Cst. BE), les commissaires souhaitent retenir une proposition de principe garantissant une surveillance financière assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance et l'autonomie sont garanties. Plusieurs entités pourraient notamment réviser les comptes de l'Etat, mais aucun organe ne saurait être ancré définitivement dans la Constitution.

Après avoir délibéré, la commission adopte à l'unanimité l'article suivant :

C.5.1 La surveillance financière est assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance et l'autonomie sont garantis.

C.5.1 Die Finanzaufsicht wird durch Kontrollorgane sichergestellt, deren Unabhängigkeit und Autonomie garantiert sind.

D. Développement économique

1. Principes généraux

En premier lieu, il est important pour la commission que le modèle cantonal de croissance économique soit qualitatif. Plus précisément, elle lui attribue les caractéristiques complémentaires de « performante » et de « durable ». Ce principe doit être concrétisé dans toutes les tâches de l'Etat et notamment dans le cadre particulier de l'attribution des marchés publics et de la définition des critères y relatifs (voir notamment la LMP, l'OMP et l'AIMP, la LcAIMP, l'OcMP). Dans le cadre entrepreneurial, cela se traduit par un encouragement de la part de l'Etat dans la création et la transmission d'entreprises par exemple.

De plus, la commission souhaite une économie qui soit diversifiée et équilibrée au niveau structurel et territorial. En effet, l'économie doit laisser la possibilité à des activités diverses dans des secteurs multiples d'émerger. Ceci permet d'assurer une compétitivité au sein et hors du canton. Aussi, l'économie doit profiter à l'ensemble des régions du canton ; les régions périphériques ne doivent pas être oubliées.

Le canton, souvent perçu comme « lieu de loisir » uniquement, devrait être valorisé comme étant « un lieu où il fait bon vivre et travailler ». Pour la commission, l'attractivité du marché du travail du canton doit être améliorée. De nombreuses entreprises peinent déjà à trouver les spécialistes dont elles ont besoin. Par conséquent, si le canton souhaite utiliser son potentiel de croissance, il ne suffit plus de favoriser l'installation de nouvelles entreprises. Il faut suffisamment de travailleur-se-s qualifié-e-s pour aider les entreprises existantes à se développer. Un exemple est le projet WIWA (Wirtschaftswachstum Wallis) qui poursuit exactement ces objectifs dans le Haut-Valais depuis près de deux ans dans diverses entreprises comme la Lonza ou le MGB (Matterhorn Gotthard Bahn).

Enfin, avec l'avancée technologique, plusieurs métiers sont voués à disparaître. La commission souhaite que l'Etat et les communes puissent soutenir des mesures de reconversion en faveur des citoyen-ne-s. En outre, le monde du travail évolue rapidement. Le perfectionnement devient indispensable afin de permettre à la population de pouvoir saisir de nouvelles opportunités professionnelles et également de ne pas être dépassée par la digitalisation.

A l'unanimité des membres présents (1 membre absent), la commission propose d'adopter les 3 premiers alinéas de l'article suivant (articles D.1.1, D.1.2 et D.1.3). De plus, par 8 voix contre 2 et 2 abstentions (1 membre absent), la commission souhaite inclure la notion de plein-emploi (alinéa 4, article D.1.4) :

D.1.1 Le canton et les communes créent les conditions cadres favorables à une économie performante et durable. Ils s'emploient à promouvoir activement une économie diversifiée et équilibrée du point de vue structurel et territorial.

D.1.2 Ils encouragent les efforts de l'économie visant à préserver ou à créer des emplois.

D.1.3 Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

D.1.4 Ils créent les conditions cadres favorisant le plein emploi.

D.1.1 Kanton und Gemeinden schaffen die Rahmenbedingungen für eine leistungsfähige und nachhaltige Wirtschaft. Sie fördern aktiv eine in struktureller und territorialer Hinsicht diversifizierte und ausgewogene Wirtschaft.

D.1.2 Sie fördern die Anstrengungen der Wirtschaft zur Erhaltung oder Schaffung von Arbeitsplätzen.

D.1.3 Sie unterstützen Umschulungs-, Fortbildungs- und berufliche Wiedereingliederungs-massnahmen.

D.1.4 Sie schaffen günstige Rahmenbedingungen für die Vollbeschäftigung.

2. Libre concurrence et régale

Le principe économique de libre-concurrence est important dans le cadre du développement économique, notamment car, pour la commission, il favorise l'innovation. Ainsi, celle-ci souhaite ancrer ce principe dans la Constitution cantonale. De plus, nous vivons dans un état libéral qui veut éviter les cartels et les ententes sur les prix. En défendant le principe de libre-concurrence, la commission souhaite aussi protéger les intérêts du consommateur et donc des citoyen-ne-s.

Le canton et les communes doivent, dans des cas de figures exceptionnels, pouvoir créer des monopoles. Il est important dans le cadre de ce principe de prendre en considération les scénarios qui pourraient survenir à long terme. Prenons l'exemple de l'avenir incertain de la gestion de l'or bleu qui, en cas d'intérêt public, pourrait amener l'Etat à créer un monopole. C'est pourquoi la commission propose d'intégrer cette spécificité dans la Constitution cantonale.

Ainsi, la commission adopte respectivement :

- *Par 9 voix contre 3 (1 membre absent) le principe suivant sur la libre-concurrence :*

D.2.1 La Constitution cantonale comprend un article sur le principe de libre-concurrence.

D.2.1 Die Kantonsverfassung enthält einen Artikel zum Prinzip des freien Wettbewerbs.

- *À l'unanimité (1 membre absent) un article sur les monopoles d'Etat :*

D.2.2 Le canton et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande, les régales cantonales sont réservées.

D.2.2 Kanton und Gemeinden können Monopole errichten, sofern ein öffentliches Interesse dies erfordert. Kantonale Regale bleiben vorbehalten.

3. Promotion du Valais

La commission juge important de promouvoir de manière unifiée et cohérente le canton du Valais par-delà ses frontières et souhaite inscrire dans la Constitution cantonale l'implication de l'Etat dans ce sens. Elle désire mettre en avant le Valais comme étant à la fois un canton innovant, avec un regard porté sur l'avenir et authentique, ainsi qu'avec des racines solidement ancrées.

Enfin et comme indiqué plus haut, le canton est souvent perçu hors de ses frontières comme un canton de loisir. La commission souhaite toutefois également mettre en lumière son attractivité économique et sa qualité de vie et de travail.

C'est donc par 11 voix contre 1 (1 membre absent) que la commission propose l'article suivant :

D.3.1 L'État favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractif.

D.3.1 Der Staat fördert die Promotion des Wallis als innovativer, authentischer und nachhaltiger Kanton, um sein Image als attraktiver Ort zum Leben, zum Arbeiten und für die Freizeit zu stärken.

4. Densité réglementaire

La densité réglementaire et la charge administrative sont des fardeaux qui pèsent sur les entreprises et sont des freins à la compétitivité du canton et donc à son développement économique. De ce fait, la commission souhaite intégrer un principe d'« antibureaucratie » au niveau de la Constitution cantonale.

Ainsi, la commission adopte à l'unanimité (1 membre absent) l'article suivant :

D.4.1 Le canton et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative auxquelles sont soumises les entreprises.

D.4.1 Kanton und Gemeinden ergreifen Massnahmen, um die Regulierungsdichte und den Verwaltungsaufwand für die Unternehmen so gering wie möglich zu halten.

5. Conditions de travail

La mutation du monde du travail s'accompagne d'une précarisation des emplois : absence de choix et faiblesse de marges de manœuvres, instabilité du présent et imprévisibilité de l'avenir. Ce processus a des conséquences notables sur la santé des collaboratrices et collaborateurs et donc sur l'économie dont elles/ils sont les acteurs.

Aussi, face à la pression actuelle exercée sur le marché du travail, la commission admet le risque qu'en quête de marge, certains employeurs négligent la santé physique de leurs employé-e-s. De plus, le syndrome d'épuisement professionnel (burn-out) se dessine comme la maladie du 21^{ème} siècle. Dans ce sens, il semble primordial pour la commission que l'Etat puisse veiller non seulement à la santé physique des travailleuses et travailleurs, mais également à leur santé psychique.

Ainsi, la commission adopte les deux articles suivants respectivement par 8 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre absent) :

D.5.1 L'Etat lutte contre la précarisation des conditions de travail.

D.5.1 Der Staat kämpft gegen prekäre Arbeitsbedingungen.

Et par 6 voix contre 5 et 1 abstention (1 membre absent) :

D.5.2 L'Etat veille à la protection de la santé physique et psychique sur le lieu de travail.

D.5.2 Der Staat überwacht den Schutz der physischen und psychischen Gesundheit am Arbeitsplatz.

6. Compétences locales / Circuits courts

Il est indéniable que nous vivons dans une économie globalisée de plus en plus basée sur la gestion des coûts au détriment parfois d'un développement durable cohérent. Les membres de la commission préconisent un développement économique intégrant concrètement les principes du développement durable, en favorisant les compétences locales (savoir-faire ancestral et nouvelles technologies) et les circuits courts.

La commission adopte ainsi par 10 voix contre 2 (1 membre absent) l'article suivant :

D.6.1 Le canton et les communes favorisent les compétences locales et les circuits courts.

D.6.1 Kanton und Gemeinden fördern lokale Kompetenzen und kurze Wertschöpfungsketten.

E. Recherche et innovation / nouvelles technologies

Même si elle propose un article condensé, la commission s'est longuement questionnée sur le rôle de l'Etat vis-à-vis de la recherche, de l'innovation et des nouvelles technologies.

La commission est d'avis que l'Etat, avec l'aide de ses partenaires institutionnels spécialisés, doit accompagner les importantes phases de mutation du monde du travail, en lien ou non avec les nouvelles technologies. En particulier, la commission a relevé la richesse du processus complet d'innovation déjà mis en place dans le canton, processus qui intègre et lie la plupart des parties prenantes, depuis la recherche fondamentale (EPFL Valais) jusqu'aux entreprises locales en passant par les Hautes Ecoles et la Fondation The Ark. Elle a également relevé l'esprit d'ouverture qui semble indispensable à toute innovation et qui a prévalu dans la construction de cette chaîne de valeur.

En cas de besoins avérés d'éviter une fracture sociale liée aux évolutions technologiques, l'Etat doit encourager et peut soutenir les initiatives de formation continue de la population à large échelle.

La commission est également d'avis que l'innovation ne doit pas être uniquement associée à la recherche. En effet, celle-ci correspond à toute démarche qui a une valeur ajoutée, une plus-value, qui améliore une situation dans un contexte donné. Pour les commissaires, les nouvelles technologies sont des moyens et des outils pour concrétiser l'innovation.

Finalement, la commission a décidé de ne pas répéter l'article de la Constitution fédérale au sujet de la garantie de liberté de la recherche.

Ainsi, la commission adopte par 9 voix contre 4 l'article suivant :

E.1.1 L'Etat encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et développement (R&D) notamment au sein des entreprises et au niveau de la formation.

E.1.1 Der Staat fördert und unterstützt Innovation, Grundlagenforschung, angewandte Forschung und Entwicklung (F&E), namentlich in Unternehmen und im Bildungsbereich.

F. Infrastructures cantonales

Partant du constat qu'à l'heure actuelle, la Constitution valaisanne ne fait que partiellement référence aux infrastructures cantonales [réseau des routes, les moyens de communication, le Rhône, les rivières et les torrents (art. 17), les établissements d'éducation pour l'enfance (art. 18) les hôpitaux, cliniques, infirmeries et autres établissements similaires (art. 19)], la réflexion des commissaires s'est tout d'abord portée sur la nécessité ou non d'intégrer un ou plusieurs articles sur cette thématique dans la nouvelle Constitution.

Il faut préciser qu'après un tour d'horizon des autres Constitutions cantonales suisses, le constat est le suivant : aucune ne contient de chapitre dédié à cette thématique, certaines n'ont pas même un article spécifique concernant les infrastructures.

Après ces recherches et des discussions intenses, une majorité des commissaires estime que l'Etat doit jouer un rôle crucial pour que les tâches liées aux infrastructures soient assurées, que tous les besoins soient identifiés et qu'un développement harmonieux et durable des infrastructures soit garanti à long terme. De plus, l'Etat doit veiller aussi à une répartition équilibrée de ses infrastructures entre les régions et entre la plaine et la montagne.

Pour ces raisons, la commission accepte par 10 voix contre 3 d'intégrer cette thématique dans la nouvelle Constitution cantonale.

Il faut dire que les commissaires entendent sous le terme « infrastructures » beaucoup de choses différentes. Si certains prennent en considération uniquement les constructions telles que les routes, les écoles et les hôpitaux, d'autres commissaires y englobent également les infrastructures liées aux nouvelles technologies (fibre optique) ou encore nos barrages. D'autres encore y voient le patrimoine, à savoir nos bâtiments et monuments historiques ou bien encore notre patrimoine culturel.

La discussion a ensuite porté sur le propriétaire effectif des infrastructures : s'agit-il d'infrastructures cantonales ou communales ? Quid des infrastructures privées financées par l'Etat, et des infrastructures intercantionales (Hôpital Riviera-Chablais par exemple) ? L'Etat doit-il être propriétaire ou locataire des bâtiments utilisés par ses employé-e-s ou d'autres administré-e-s (requérants d'asile, prisonniers, etc.) ? L'Etat peut-il être ou devenir un gérant immobilier ? L'Etat peut-il ou doit-il même devenir propriétaire à des fins stratégiques ?

Certaines questions ont trouvé réponse auprès des experts rencontrés mais bien des points restent très vagues. La commission est d'avis qu'il faut laisser un champ de manœuvre le plus large possible au terme « infrastructures ». Elle pense également que ce n'est pas dans la Constitution que la politique de gestion doit être arrêtée. Selon l'évolution des courants d'idées, ce sera au législateur de définir la politique de gestion des infrastructures cantonales.

Ainsi, la commission adopte par 8 voix contre 2 et 3 abstentions l'article suivant :

F.1.1 L'Etat définit une politique des infrastructures et du patrimoine qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

F.1.1 Der Staat definiert eine vorbildliche, effiziente und umweltfreundliche Politik für Infrastrukturen und Kulturerbe.

G. Tourisme

Une intense discussion a eu lieu pour savoir si le tourisme devait faire l'objet ou non d'un article spécifique dans la Constitution. Le tourisme participe à la performance économique du Valais. En tant que secteur transversal, il influence également le développement d'autres secteurs tels que la construction et les services, et il existe de nombreuses autres dépendances. Le tourisme est particulièrement important pour le développement économique des vallées latérales et des régions de montagne et joue donc un rôle d'équilibrage entre les centres urbains et les centres périphériques.

Afin de tenir compte de ces facteurs et de créer une base pour les lois actuelles telles que la loi sur les chemins de fer de montagne, les commissaires ont souhaité ancrer le tourisme dans la Constitution comme un de ses secteurs économiques importants. Le Valais serait ainsi l'unique canton suisse qui mentionne le tourisme dans sa Constitution.

Après délibérations, la commission adopte par 12 voix pour et 1 abstention l'article suivant :

G.1.1 L'Etat encourage et subventionne si nécessaire et dans la mesure de ses ressources financières : l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le tourisme, le commerce et en général toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

G.1.1 Der Staat fördert und unterstützt, wenn nötig und im Rahmen seiner finanziellen Möglichkeiten: Landwirtschaft, Handwerk, Industrie, Tourismus, Handel und allgemein alle Wirtschaftszweige, die für den Kanton von Interesse sind.

Rapport approuvé le 15 avril 2020.

La présidente de la commission : **Géraldine Pouget-Zufferey**

Le rapporteur de la commission : **Jean-Marc Savioz**

III. ANNEXES

a. Auditions

La commission a auditionné les personnes suivantes :

Sur le thème du développement durable :

- M. Yvan Aymon, président de l'association Valais Excellence
- M. Eric Nanchen, directeur de la Fondation pour le développement durable des régions de montagne (FDDM)

Sur le thème des finances :

- Mme Eliane Rey, vice-présidente de la Cour des comptes du canton de Vaud
- M. Peter Schnyder, chef du Service de l'Inspection des finances de l'Etat du Valais

Sur le thème du développement économique :

- M. Eric Bianco, chef du Service cantonal du développement économique (SDE)
- M. Roger Michlig, directeur général du Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis AG (RWO)
- M. Gregory Carron et Mme Florence Gessler, directeur et cheffe de projet de l'Antenne Région Valais Romand
- M. Mathieu Pernet, ancien directeur de l'Antenne Région Valais Romand
- M. Martin Zurwerra, chef du Service juridique des affaires économiques de l'Etat du Valais

Sur le thème de la recherche et du développement :

- M. Paul-André Vogel, directeur de Cimark SA
- M. Frédéric Bagnoud, secrétaire général de la fondation The Ark
- M. Marc-André Berclaz, directeur opérationnel de l'EPFL Valais

Sur le thème des infrastructures cantonales :

- M. Vincent Pellissier, chef du Service cantonal de la mobilité
- MM. Philippe Venetz, architecte cantonal, chef du service immobilier et patrimoine de l'Etat du Valais ; Philipp Jordan, chef de section des Investissements, Service immobilier et patrimoine de l'Etat du Valais ; et Philippe Richner, chef de section gestion et entretien d'immeuble, Service immobilier et patrimoine de l'Etat du Valais

Sur le thème du tourisme :

- M. Damian Constantin, directeur de Valais/Wallis Promotion

b. Bibliographie

Développement durable

Canton du Valais (2018) : *Agenda 2030 de développement durable. Stratégie développement durable à l'horizon 2030*, <https://www.vs.ch/documents/529400/4421813/Strat%C3%A9gie+-+Agenda+2030/7361b578-c92b-45fb-991a-c448bec7edba>

Cinquième conférence mondiale des jeunes parlementaires (2018) : *Promouvoir le développement durable, protéger les intérêts des générations futures. Document final*

Comité de candidature Sion 2006 (1999) : *Le livre Arc-en-Ciel du développement durable – das Regenbogenbuch der nachhaltigen Entwicklung*

Dao Hy, Friot Damien, Peduzzi Pascal, Chatenoux Bruno, De Bono Andrea, Schwarzer Stefan (2015) : *Environmental limits and Swiss footprints based on Planetary Boundaries*. UNEP/GRID-Geneva & university of Geneva. Geneva, Switzerland

Forum des 100 (2019) : *Sophia 2019. Environnement et développement durable*, https://labs.letemps.ch/interactive/2018/archives_f100/2019/sophia.pdf

Fondation pour la Nature et l'Homme (2018) : *Intégrer les limites planétaires dans la constitution française*

Vatican (2015) : *Lettre encyclique Laudato Si' du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune*, http://www.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html

Dao Hy, Peduzzi Pascal, Chatenoux Bruno, De Bono Andrea, Schwarzer Stefan (UNEP/GRID-Genève et Université de Genève) & Friot Damien (Shaping Environmental Action) (2015) : *Limites et empreintes environnementales de la Suisse dérivées des limites planétaires*, étude commandée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Genève Genève, mai 2015

Aurélien Boutaud & Natacha Gondran (2019) : *Limites planétaires. Application pratique pour le Grand Lyon*

Office fédéral de la statistique (2018) : *Actualisation du système d'indicateurs de développement durable Monet*, réf. do-f-21.02.03.18.pdf

European Strategy and Policy Analysis System (ESPAS) (2015) : *Tendances mondiales à l'horizon 2030. L'Union européenne peut-elle relever les défis à venir*.

Développement économique

Canton du Valais (2014) : *Les marchés publics de A à Z*

Neue Zürcher Zeitung du 3 octobre 2019 (p. 27) : *Das Oberwallis sucht nach Zuwanderern. Zwischen Brig und Visp werden dringend Fachkräfte für die Industrie sowie den Gesundheitssektor gesucht*

Canton du Valais, Département de l'économie et de la formation. Service juridique des affaires économiques (2019) : *Statistique marchés publics 2018*

Canton du Valais, Département des finances et de l'énergie. Service de l'énergie et des forces hydrauliques (2019) : *Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène. Vision 2060 et objectifs 2035*

Departement des Innern und der Volkswirtschaft des Kantons Graubünden (2006): *Administrative Entlastung für KMU im Kanton Graubünden. Einführung der Regulierungsfolgenabschätzung bei neuen kantonalen Erlassen. Bericht an die Regierung*

Dr. Jan Schüpbach (2019) : *Standortqualität: Basel-Stadt übernimmt vorerst den Spitzenplatz*, Credit Suisse AG, Investment Solutions & Products.

Canton du Valais, Conseil d'Etat par la Chancellerie (2017) : *programme gouvernemental : développer le potentiel du Valais en misant sur ses atouts*.

Office fédéral de la statistique, *Le système d'indicateurs MONET 2030. Monitoring du développement durable*, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/developpement-durable/monet-2030.html>

Infrastructures cantonales

Loi sur le Fonds de financement de l'investissement et de la gestion des immeubles de l'Etat (Fonds FIGI) du 17 mai 2018 (RS 612.3), https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/612.3

Loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du 21e siècle du 15 septembre 2011 (RS 612.5), https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/612.5

Loi sur l'encouragement des remontées mécaniques (LERM) du 17 mai 2018 (RS 902.1), https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/902.1

Loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 (RS 901.1), https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/901.1

Règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme du 25 mars 2015 (RS 935.102), https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/935.102

Innovation et nouvelles technologies

Hughes Ferreboeuf (2018) : *Lean ICT – pour une sobriété numérique*. Rapport du groupe de travail pour le think tank The Shift Project.

The Shift Project (2019) : *Climat : l'insoutenable usage de la vidéo en ligne. Un cas pratique pour la sobriété numérique. Résumé aux décideurs*.

Tourisme

Conseil fédéral (2018), *Comparaison internationale de la politique et de la promotion touristiques*, Rapport en réponse au postulat Rieder 17.3429 du 13 juin 2017, <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2017/20173429/Bericht%20BR%20F.pdf>

Canton du Valais en collaboration avec la Chambre valaisanne de tourisme (2016) : *Politique du tourisme du canton du Valais*, https://www.vs.ch/documents/529400/1964605/Rapport_tourisme.pdf/a519fe70-815d-4ab0-8ebc-96e536e6a3e1?t=1466058005808

Canton du Valais, Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (2016) : *Document Stratégique Vélo-VTT Valais/Wallis*, <https://www.vs.ch/documents/529400/2839493/Strat%C3%A9gie+V%C3%A9lo.pdf/7023d0b9-4667-4cd7-936e-c4362a4a2b98?t=1493102797116>

c. Liste des principes/articles adoptés par la commission

A. Principes

1. Communication

A.1.1 Pour supporter ses activités et décisions, l'Etat se base sur des informations scientifiques validées.

A.1.1 Zur Unterstützung seiner Tätigkeiten und Entscheidungen stützt sich der Staat auf validierte wissenschaftliche Informationen.

2. Caractéristiques / attributs

A.2.1 Les principes de bonne foi, d'exemplarité, de bien commun, d'équité et de solidarité guident les actions de l'Etat ; dans cet esprit, l'Etat maintient et développe un service public de qualité.

A.2.2 L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

A.2.1 Die Grundsätze von Treu und Glauben, Vorbildlichkeit, Gemeinwohl, Gerechtigkeit und Solidarität leiten das Handeln des Staates; in diesem Sinne unterhält und entwickelt der Staat einen qualitativ hochwertigen öffentlichen Dienst.

A.2.2 Staatliches Handeln muss im öffentlichen Interesse liegen und verhältnismässig sein.

3. Subsidiarité et délégation

Réalisation des tâches (subsidiarité)

A.3.1 Le canton et les communes observent le principe de la subsidiarité. Ils assument des tâches d'intérêt public que des particuliers ou des entités ne sont pas en mesure d'accomplir de manière adéquate. Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

A.3.2 L'Etat, les communes et les particuliers investis de tâches publiques collaborent dans l'accomplissement de ces tâches.

Erfüllung der Aufgaben (Subsidiarität)

A.3.1 Kanton und Gemeinden beachten den Grundsatz der Subsidiarität. Sie übernehmen Aufgaben von öffentlichem Interesse, soweit Einzelne oder Organisationen sie nicht angemessen erfüllen können. Der Kanton übernimmt jene Aufgaben, welche die Kraft der Gemeinden übersteigen oder die einer einheitlichen Regelung bedürfen.

A.3.2 Staat, Gemeinden und mit öffentlichen Aufgaben beauftragte Private arbeiten bei der Erfüllung dieser Aufgaben zusammen.

Réalisation des tâches (délégation)

A.3.3 L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant. Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

Erfüllung der Aufgaben (Delegation)

A.3.3 *Staat und Gemeinden können Aufgaben Dritten übertragen, wenn ein Gesetz oder ein Reglement dies vorsieht und ein überwiegendes öffentliches Interesse besteht. Die betreffenden Organisationen und Personen unterstehen der Aufsicht der bevollmächtigenden Körperschaft.*

4. Contrôle

A.4.1 Les autorités compétentes de l'Etat s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leurs conséquences financières sont maîtrisées.

A.4.1 *Die zuständigen Behörden des Staates überprüfen die Erfüllung der öffentlichen Aufgaben periodisch auf ihre Notwendigkeit, Wirksamkeit und Effizienz sowie ihre finanziellen Auswirkungen und deren Tragbarkeit.*

5. Décentralisation

A.5.1 Le canton procède à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque que la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent.

A.5.1 *Der Kanton erfüllt öffentliche Aufgaben dezentral, wenn insbesondere die Art der Aufgabe, wirtschaftlicher Mitteleinsatz und wirksame Aufgabenerfüllung es ermöglichen.*

6. Responsabilité civile

A.6.1 L'Etat, les communes et les associations de communes dotées de la personnalité juridique de droit public répondent à l'égard des tiers des actes de leurs agents.

A.6.2 L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

A.6.3 La loi règle l'application de ces principes.

A.6.1 *Der Staat, die Gemeinden und die mit Rechtspersönlichkeit ausgestatteten Gemeindeverbände haften gegenüber Dritten für die Handlungen ihrer Amtsträger.*

A.6.2 *Der Amtsträger haftet gegenüber dem öffentlichen Gemeinwesen, in dessen Dienst er sich befindet, für den Schaden, den er ihm in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeiten durch vorsätzliche oder grobfahrlässige Verletzung seiner Dienstpflicht direkt oder indirekt zufügt.*

A.6.3 *Das Gesetz regelt die Anwendung dieser Grundsätze.*

B. Développement durable

B.1.1 L'Etat veille à un usage économe et équitable des ressources ainsi qu'à leur capacité de renouvellement. Il garantit aux générations futures un environnement sain et sûr en veillant au respect des limites planétaires.

B.1.2 Le canton et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

B.1.1 Der Staat sorgt für eine sparsame und gerechte Verwendung der natürlichen Ressourcen und für ihre Erneuerungsfähigkeit. Er garantiert künftigen Generationen eine gesunde und sichere Umwelt, indem er sicherstellt, dass die planetarischen Belastbarkeitsgrenzen respektiert werden.

B.1.2 Kanton und Gemeinden berücksichtigen im Rahmen ihrer Entwicklung die wechselseitige Abhängigkeit der ökologischen, kulturellen, wirtschaftlichen, politischen und sozialen Aspekte ihrer Tätigkeiten.

C. Finances

1. Principes budgétaires et administratifs

C.1.1 La gestion des finances doit être économe, efficace, efficiente et adaptée à la conjoncture.

C.1.1 Die Haushaltsführung muss sparsam, wirksam, effizient und konjunkturgerecht sein.

C.1.2 Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

C.1.2 Jede Ausgabe setzt eine Rechtsgrundlage, einen Budgetkredit und einen Ausgabenbeschluss des zuständigen Organs voraus.

C.1.3 L'Etat et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

C.1.3 Staat und Gemeinden planen ihre Aufgaben und deren Finanzierung langfristig.

2. Impôts

C.2.1 Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

C.2.1 Bei der Ausgestaltung der Steuern sind die Grundsätze der Allgemeinheit, der Rechtsgleichheit und der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit zu beachten.

C.2.2 L'Etat et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

C.2.2 Staat und Gemeinden bekämpfen Steuerbetrug und Steuerhinterziehung.

C.2.3 L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

C.2.3 Staat und Gemeinden erheben die zur Erfüllung ihrer Aufgaben notwendigen Steuern und anderen Abgaben.

3. Double frein à l'endettement

C.3.1 Maintien de l'article 25 de la Constitution valaisanne :

Al.1 Le budget de l'Etat doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

Al.2 Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

Al.3 Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

Al.4 Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil, par la voie du décret, dans la même session que celle où il approuve le budget.

Al.5 La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

C.3.1 Artikel 25 der Walliser Verfassung wird beibehalten:

Abs.1 Der Voranschlag des Staates muss einen Ertragsüberschuss und einen Finanzierungsüberschuss ausweisen, die für eine harmonische Entwicklung des Kantons notwendigen Investitionen und Investitionsbeteiligungen Dritter sicherstellen sowie die Tilgung eines allfälligen Bilanzfehlbetrages und der Schuld gewährleisten.

Abs.2 Weicht die Rechnung vom Voranschlag ab und weist sie einen Aufwandüberschuss oder einen Finanzierungsfehlbetrag aus, so muss die Tilgung dieser Fehlbeträge im Voranschlag des übernächsten Jahres vorgesehen werden.

Abs.3 Der Staatsrat beantragt dem Grossen Rat vorgängig zum Entwurf des Voranschlags die Änderung jener Gesetzesbestimmungen, die nicht in seiner eigenen Kompetenz liegen und zur Einhaltung dieses Grundsatzes notwendig sind.

Abs.4 Diese Änderungen werden vom Grossen Rat auf dem Dekretsweg in der gleichen Session beschlossen, in welcher er den Voranschlag genehmigt.

Abs.5 Die Gesetzgebung regelt die Anwendung der in diesem Artikel aufgestellten Grundsätze. Sie kann Ausnahmen vorsehen aufgrund der wirtschaftlichen Konjunktur oder im Falle von Naturkatastrophen oder anderen ausserordentlichen Ereignissen.

4. Péréquation financière

Pas de principe.

5. Surveillance

C.5.1 La surveillance financière est assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance et l'autonomie sont garantis.

C.5.1 Die Finanzaufsicht wird durch Kontrollorgane sichergestellt, deren Unabhängigkeit und Autonomie garantiert sind.

D. Développement économique

1. Principes généraux

D.1.1 Le canton et les communes créent les conditions cadres favorables à une économie performante et durable. Ils s'emploient à promouvoir activement une économie diversifiée et équilibrée du point de vue structurel et territorial.

D.1.2 Ils encouragent les efforts de l'économie visant à préserver ou à créer des emplois.

D.1.3 Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

D.1.4 Ils créent les conditions cadres favorisant le plein emploi.

D.1.1 Kanton und Gemeinden schaffen die Rahmenbedingungen für eine leistungsfähige und nachhaltige Wirtschaft. Sie fördern aktiv eine in struktureller und territorialer Hinsicht diversifizierte und ausgewogene Wirtschaft.

D.1.2 Sie fördern die Anstrengungen der Wirtschaft zur Erhaltung oder Schaffung von Arbeitsplätzen.

D.1.3 Sie unterstützen Umschulungs-, Fortbildungs- und berufliche Wiedereingliederungsmassnahmen.

D.1.4 Sie schaffen günstige Rahmenbedingungen für die Vollbeschäftigung.

2. Libre concurrence et régale

D.2.1 La Constitution cantonale comprend un article sur le principe de libre-concurrence.

D.2.1 Die Kantonsverfassung enthält einen Artikel zum Prinzip des freien Wettbewerbs.

D.2.2 Le canton et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande, les régales cantonales sont réservées.

D.2.2 Kanton und Gemeinden können Monopole errichten, sofern ein öffentliches Interesse dies erfordert. Kantonale Regale bleiben vorbehalten.

3. Promotion du Valais

D.3.1 L'État favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractif.

D.3.1 Der Staat fördert die Promotion des Wallis als innovativer, authentischer und nachhaltiger Kanton, um sein Image als attraktiver Ort zum Leben, zum Arbeiten und für die Freizeit zu stärken.

4. Densité réglementaire

D.4.1 Le canton et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative auxquelles sont soumises les entreprises.

D.4.1 Kanton und Gemeinden ergreifen Massnahmen, um die Regulierungsdichte und den Verwaltungsaufwand für die Unternehmen so gering wie möglich zu halten.

5. Conditions de travail

D.5.1 L'Etat lutte contre la précarisation des conditions de travail.

D.5.1 Der Staat kämpft gegen prekäre Arbeitsbedingungen.

D.5.2 L'Etat veille à la protection de la santé physique et psychique sur le lieu de travail.

D.5.2 Der Staat überwacht den Schutz der physischen und psychischen Gesundheit am Arbeitsplatz.

6. Compétences locales/Circuits courts

D.6.1 Le canton et les communes favorisent les compétences locales et les circuits courts.

D.6.1 Kanton und Gemeinden fördern lokale Kompetenzen und kurze Wertschöpfungsketten.

E. Recherche et innovation / nouvelles technologies

E.1.1 L'Etat encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et développement (R&D) notamment au sein des entreprises et au niveau de la formation.

E.1.1 Der Staat fördert und unterstützt Innovation, Grundlagenforschung, angewandte Forschung und Entwicklung (F&E), namentlich in Unternehmen und im Bildungsbereich.

F. Infrastructures cantonales

F.1.1 L'Etat définit une politique des infrastructures et du patrimoine qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

F.1.1 Der Staat definiert eine vorbildliche, effiziente und umweltfreundliche Politik für Infrastrukturen und Kulturerbe.

G. Tourisme

G.1.1 L'Etat encourage et subventionne si nécessaire et dans la mesure de ses ressources financières : l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le tourisme, le commerce et en général toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

G.1.1 Der Staat fördert und unterstützt, wenn nötig und im Rahmen seiner finanziellen Möglichkeiten: Landwirtschaft, Handwerk, Industrie, Tourismus, Handel und allgemein alle Wirtschaftszweige, die für den Kanton von Interesse sind.